DOS. V.R1

:M.V./NZIMA:

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DE LA COOPERATION

Kigali, le 5 avril 1976. Nº 1523/04.03.B20(c)/TRAIT

Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI

SUISSE : Ratification de 1'Accord Objet: de Prêt (11 juin 1975).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de proposer ci-contre à Votre Excellence un projet de Décret-Loi ratifiant l'Accord de prêt pour achat de camions, signé avec la Confédération Suisse, à Kigali, le 11 juin 1975.

Afin de faciliter l'examen de ce projet de Décret-Loi en Conseil du Gouvernement, je joins également ci-contre un Exposé des Motifs justifiant la ratification dudit Accord dont Vous trouverez le texte en annexe.

Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de me plus haute considération.

Lieutenant-Colonel NSEKALIJE Aloys Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Monsieur le Ministre (TOUS) Mueduc KIGALT KIGALI

DECRET-LOI N°  DE L'ACCORD ENTRE L.  CONCERNANT UN PRET	DU	1976 PORTANT SE ET LA REPUBLIQUE B ONS, SIGNE A KIGALI I	CAUDITION
	HABYARII	MINA JUVENAL,	

NOUS, HABYARIMANA JUVENAL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Proclamation du 5 Juillet 1973 du Haut-Commandement de l'Armée Rwandaise, spécialement en son paragraphe 5(40);

Vu la Constitution de la République, spécialement en son Article 56(i);

Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et de Notre Ministre des Finances et de l'Economie, et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du \_\_\_\_\_\_1976;

AVONS DECRETE ET DECRETONS:

L'accord entre la Confédération Suisse et la République Rwandaise concernant un prêt pour l'achat de camions, signé à Kigali le 11 juin 1975, est confirmé ARTICLE UNIQUE. et ratifié et sort son plein et entier effet.

Kigali, le \_\_\_\_\_\_1976

HABYARIMANA Juvénal Général-Major

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération NSEKALIJE Aloys Lieutenant-Colonel

Le Ministre des Finances et de l'Economie NTIRUGIRIMBABAZI Denys.

PROJET DE DECRET-LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE ET LA REPUBLIQUE RVANDAISE CONCERVANT UN PRET POUR L'ACHAT DE CAMIONS, SIGNE A KIGALI LE 11 JUIN 1975.

Le présent Accord signé avec la Suisse constitue une concrétisation de la volonté commune de nos deux peuples de diversifier et d'intensifier nos excellentes relations d'ami-EXPOSE DES MOTIFS

tié et de coopération qui existent depuis déjà plusieurs années. La négociation et la conclusion de cet Accord ont été motivées par l'absence de moyens de transport suffisants qui est la conséquence de la hausse exagérée des prix.

Cet Accord a pour objectif de contribuer à assurer l'approvisionnement et la distribution de produits essentiels dans le pays et à régulariser les prix de transport.

Pour atteindre cet objectif, la Suisse et le Rwanda sont convenus de ce qui suit: 1) La Suisse accorde au Gouvernement Rwandais un prêt de 1,5 million de francs suisses, an taux de 3% d'intérêt par an. Il sera remboursé à partir du 30 juin 1976 en 3 tranches annuelles égales sur un compte du Délégué à la Coopération Technique Suisse à la Banque Nationale du Rwanda. Ce compte porte intérêt de 3% par an et sera utilisé pour financer des

2) Ce montant de 1,5 million de francs suisses (53.805.000 FRW) est prêté au Gouvernement Rvandais qui, par l'intermédiaire de la Banque Nationale du Rwanda et de la Banque Rwandais projets de Coopération rwando-suisse (Article 1). de Développement, le met à la disposition des particuliers pour leur permettre d'acheter

Le présent projet de Décret-Loi vise à régulariser la situation de cet Accord sur le plan juridique interne, conformément aux Articles 83,40 et 56,1 de la Constitution de la des camions de transport. République Rwandaise qui prévoient que les Accords pouvant comporter des implications financières ne sont exécutoires qu'après ratification de l'Assemblée Nationale, c'est-àdire par un acte législatif, qui est exercé maintenant par le Président de la République,

L'intention n'est pas d'adresser à la Suisse un instrument de ratification de cet Accord, l'entrée en vigueur de celui-ci n'étant pas conditionnée par une ratification sous forme de Décret-Loi.

Ce prêt ayant déjà été rétrocédé par la Banque Nationale du Rwanda à la Banque Rwandaise de Développement et déjà affecté en bonne partie par celle-ci aux financements de la partie rwandaise. prévus par l'Accord, il s'agit simplement d'une régularisation juridique interne.

L'Accord est entré en vigueur le 11 juin 1975, date de sa signature.

Tel est le contenu de l'Accord dont la ratification est ici proposée.

Lieutenant-Colonel NSEKALIJE Aloys Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

MILL